

COMMENTAIRES DE L'EXAMEN

Environnement Canada

Exigences réglementaires

Loi sur les pêches

Le promoteur doit être conscient de l'applicabilité générale du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* qui stipule : « il est interdit de déposer ou de permettre le dépôt d'une substance nocive de quelque type que ce soit dans des eaux où vivent des poissons ou en tout lieu, dans des conditions où les substances nocives ou toute autre substance nocive résultant du dépôt de la substance nocive peuvent entrer dans ces eaux ». Les mesures de protection de l'environnement et d'atténuation devraient refléter la nécessité de se conformer au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Par exemple, des mesures devraient être prises pour empêcher que des substances comme les fluides lubrifiants, les carburants, etc. ne soient déposées dans l'eau fréquentée par les poissons, et le drainage de la construction et du drainage opérationnel ne doit pas être préjudiciable aux poissons.

La Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs jeunes sont protégés en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM)*. Les oiseaux migrateurs protégés par la LCOM comprennent généralement tous les oiseaux de mer, sauf les cormorans et les pélicans, toute la sauvagine, tous les oiseaux de rivage et la plupart des oiseaux terrestres (oiseaux dont le cycle de vie est principalement terrestre). La plupart de ces oiseaux sont spécifiquement nommés dans la publication d'Environnement Canada (EC), Oiseaux protégés au Canada en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, Document hors-série n° 1 du Service canadien de la faune.

En vertu de l'article 6 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (ROM)*, il est interdit de perturber, de détruire ou de prendre un nid ou un œuf d'un oiseau migrateur; ou être en possession d'un oiseau migrateur vivant, ou de sa carcasse, de sa peau, de son nid ou de son œuf, sauf en vertu d'un permis. Il est important de noter qu'en vertu du règlement actuel sur les oiseaux migrateurs, aucun permis ne peut être délivré pour la prise accidentelle d'oiseaux migrateurs causée par des projets de développement ou d'autres activités économiques.

De plus, le paragraphe 5.1 de la LCOM décrit les interdictions liées au dépôt de substances nocives pour les oiseaux migrateurs :

5.1 (1) Il est interdit de déposer une substance nocive pour les oiseaux migrateurs, ou de permettre qu'une telle substance soit déposée, dans les eaux ou dans une zone fréquentée par les oiseaux migrateurs ou dans un lieu d'où la substance peut pénétrer dans ces eaux ou dans une telle zone.

(2) Il est interdit à toute personne ou à tout navire de déposer une substance ou de permettre qu'une substance soit déposée en quelque lieu que ce soit si la substance, en combinaison avec une ou plusieurs substances, entraîne une substance — dans les eaux ou dans une zone fréquentée par les oiseaux migrateurs ou à un endroit où elle peut pénétrer dans ces eaux ou dans une telle zone — qui est nocive pour les oiseaux migrateurs.

Il incombe au promoteur de veiller à ce que les activités soient gérées de manière à assurer la conformité à la LCOM et aux règlements connexes.

Loi sur les espèces en péril

Il faut rappeler à l'autorité compétente que la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) modifie la définition d'« effet environnemental » au paragraphe 2(1) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) afin de préciser, pour plus de certitude, que les évaluations environnementales doivent :

toujours tenir compte des répercussions sur une espèce sauvage inscrite, son habitat essentiel ou les résidences des individus de cette espèce.

La LEP exige également que la personne responsable d'une EE fédérale avise sans délai par écrit le ou les ministres compétents si le projet évalué est susceptible d'affecter une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel. Un avis est requis pour tous les effets, y compris les effets indésirables et bénéfiques, et l'exigence d'aviser est indépendante de l'importance de l'effet probable. La personne doit également identifier les effets négatifs du projet sur les espèces inscrites et leur habitat essentiel. Si le projet est mis en œuvre, la personne doit veiller à ce que des mesures soient prises pour éviter ou réduire les effets négatifs et que les effets soient surveillés. Les mesures d'atténuation doivent être conformes aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action de l'espèce.

Le texte complet de la LEP, y compris les interdictions, est disponible à l'adresse <http://www.sararegistry.gc.ca/>. Pour obtenir des directives sur la LEP et l'EE, les promoteurs peuvent utiliser le Guide des pratiques exemplaires en matière d'évaluation environnementale pour les espèces en péril au Canada, disponible à l'adresse suivante :

http://www.sararegistry.gc.ca/http://www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/policies/EA%20Best%20Practices%202004.pdf

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Le promoteur doit également être conscient de l'applicabilité possible de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* permet de protéger l'environnement, la vie et la santé humaine, en établissant des objectifs de qualité de l'environnement, des lignes directrices et des codes de pratique, et en réglementant les substances toxiques, les émissions et les rejets provenant des installations fédérales, la pollution atmosphérique internationale et l'élimination en mer.

Oiseaux migrateurs et espèces en péril

Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada (EC-SCF) a examiné le projet ci-dessus et a formulé les commentaires suivants.

Considérations propres aux oiseaux migrateurs

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs jeunes sont protégés en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et des règlements complémentaires (*Règlement sur les oiseaux migrateurs*, *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*). Certaines espèces sont reconnues comme étant en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du gouvernement fédéral, des lois provinciales sur les espèces en péril, du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou du Centre de données sur la conservation du Canada atlantique.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale (EE), la vulnérabilité de chaque espèce ou groupe d'oiseaux migrateurs aux programmes de gravité doit tenir compte des facteurs de base

suivants :

- la répartition et l'abondance des espèces pendant les activités prévues du projet;
- les voies d'impact;
- les mesures d'atténuation;
- les effets cumulatifs;
- les dispositions relatives au suivi de l'exactitude de l'évaluation et de l'efficacité de l'atténuation.

Les voies d'impact suivantes qui influencent les oiseaux migrateurs doivent être prises en compte dans l'analyse de toute étude de gravité :

- la perturbation du bruit causée par l'équipement, y compris les effets directs (physiologiques) ou indirects (comportement de recherche de nourriture ou espèces proies);
- le déplacement physique en raison de la présence du navire (p. ex. perturbation des activités de recherche de nourriture);
- les perturbations nocturnes causées par la lumière (p. ex., possibilités accrues de prédateurs, attraction des navires et collision subséquente, perturbation de l'incubation);
- l'exposition aux contaminants provenant de déversements accidentels (p. ex., carburant, huiles) et de déversements opérationnels (p. ex., drainage du pont, eau grise, eau noire);
- l'attraction et l'augmentation des espèces prédateurs en raison des pratiques d'élimination des déchets (c.-à-d. les déchets sanitaires et alimentaires) et la présence de proies invalides ou mortes derrière le navire.

Considérations propres aux espèces en péril

Si une espèce d'oiseaux migrateurs est inscrite à l'annexe 1 de la LEP et pourrait être touchée par des activités, des mesures doivent être prises pour assurer la conformité à la LEP et à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE).

La **mouette blanche** (*Pagophila eburnea*) est inscrite comme étant en voie de disparition (annexe 1) en vertu de la LEP. La mouette blanche est habituellement associée à la banquise de mer et peut être trouvée dans la zone du projet pendant les mois d'hiver. Cette espèce doit être prise en compte dans l'évaluation environnementale.

Évaluation des effets cumulatifs à inclure dans l'EE

La discussion sur les effets cumulatifs doit être principalement façonnée par les composantes valorisées de l'écosystème à l'étude. Bien qu'une prise en compte des projets et des activités passés, présents et futurs soit un point de départ dans une évaluation des effets cumulatifs, l'analyse doit tenir compte de la façon dont les répercussions du projet proposé se combineront avec les répercussions d'autres projets et activités. Dans le contexte des oiseaux marins, par exemple, le promoteur doit examiner la façon dont le projet contribuera aux impacts existants (p. ex., augmentation de la prédation, perte de l'habitat d'alimentation) sur les oiseaux provenant d'autres activités (p. ex., autres activités pétrolières et gazières, pêche, transport maritime).

Sources d'information à inclure dans l'EE

Le promoteur devrait être au courant du programme d'Environnement Canada sur le Suivi des

oiseaux en mer de l'est du Canada (SOMEK). Depuis 2006, ce programme a effectué plus de 4 000 levés couvrant 7 800 km de voies océaniques dans la région extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Les données les plus récentes pour le domaine d'étude doivent être incluses dans l'EE. Pour obtenir ces renseignements, veuillez communiquer avec Carina Gjerdrum (EC-SCF) à carina.gjerdrum@ec.gc.ca.

Le programme du SOMEK peut être cité comme suit : Gjerdrum, C., D.A. Fifield et S.I. Wilhelm. 2011. Protocole normalisé du SOMEK (Suivi des oiseaux en mer de l'est du Canada) pour les relevés d'oiseaux marins pélagiques à partir de plates-formes mobiles et fixes. Service canadien de la faune, série de rapports techniques n° 515. Région de l'Atlantique. vi + 36 p.

Bien qu'une EE puisse conclure que l'incidence globale d'une étude sur les fonds marins est relativement faible, il demeure important que cette activité ait une incidence sur la protection fédérale les espèces aviaires doivent être dûment reconnues dans l'EE. Par conséquent, on s'attend également à ce que le promoteur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer le risque que de telles répercussions se produisent. Ces mesures sont décrites ci-dessous.

Atténuation — Généralités

Des mesures d'atténuation liées aux effets négatifs, y compris les effets cumulatifs, doivent être déterminées. Les mesures doivent être conformes à la LCOM et à la LEP ainsi qu'aux plans de gestion, aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action applicables.

L'atténuation doit refléter une priorité claire sur les possibilités d'évitement des répercussions. Les mesures spécifiques suivantes doivent être prises en compte dans la préparation d'une stratégie d'atténuation :

- Si des pétrels d'orage ou d'autres espèces se retrouvent bloqués sur des navires, le promoteur doit se conformer au protocole Océanite cul-blanc : Renseignements généraux et instructions de manipulation (ci-joint). Un permis sera nécessaire pour mettre en œuvre ce protocole et le promoteur doit être avisé qu'un tel permis doit être en place avant le début des activités proposées. Veuillez noter que les demandes de permis LCOM peuvent être obtenues auprès du EC-SCF par courriel à Permi.atl@ec.gc.ca.
- On s'attend à ce que le promoteur démontre comment il réduira ou empêchera le rejet de substances dangereuses à bord du navire (p. ex., les produits chimiques pour la réparation de l'équipement, les carburants et les lubrifiants) dans le milieu marin. Une attention particulière doit être portée aux possibilités d'évitement des impacts et de prévention de la pollution et un plan d'urgence doit être élaboré pour permettre une intervention rapide et efficace en cas de déversement. D'autres pratiques de gestion et plans d'entretien préventif doivent être décrits, comme un protocole pour prévenir les déversements. Ce protocole doit décrire les conditions qui permettront de mener le programme d'échantillonnage sans incident de déversement (p. ex., l'étendue des conditions environnementales dans lesquelles l'équipement peut fonctionner).

Atténuation — Collecte de données

L'EC-SCF a élaboré un protocole de surveillance des oiseaux marins pélagiques (ci-joint) qui est recommandé aux observateurs expérimentés pour tous les projets extracôtiers. Un guide à l'intention des oiseaux de mer pélagiques du Canada atlantique a également été joint pour aider à identifier les oiseaux de mer pélagiques dans la région.

Un rapport du programme de surveillance des oiseaux de mer, accompagné de toute modification recommandée, doit être soumis chaque année à l'EC-SCF. Afin d'accélérer le processus d'échange de données, l'EC-SCF recommande que les données (en ce qui concerne les oiseaux migrateurs ou les espèces en péril) recueillies dans le cadre du programme de surveillance soient transmises en format numérique au bureau de l'EC-SCF après la fin de l'étude. Ces données seront centralisées pour l'utilisation interne de l'EC-SCF afin de veiller à ce que les meilleures décisions possibles en matière de gestion des ressources naturelles soient prises pour ces espèces à Terre-Neuve-et-Labrador. Les métadonnées seront conservées pour identifier la source des données et ne seront pas utilisées aux fins de publication. L'EC-SCF ne copiera, distribuera, prêtera, louera, vendra ou utilisera pas ces données dans le cadre d'un produit à valeur ajoutée ou ne mettra pas les données à la disposition d'une autre partie sans le consentement écrit préalable.

Atténuation — Incidents de pollution par les hydrocarbures

Les stratégies visant à réduire au minimum ou à prévenir les rejets accidentels ou chroniques doivent être soulignées dans un programme d'atténuation. Les promoteurs doivent démontrer qu'ils sont prêts à intervenir et à déterminer les dispositions permettant de veiller à ce que des mesures soient mises en œuvre pour éliminer ou réduire au minimum les poches ou les éclaboussures qui en résultent en cas d'accidents et de dysfonctionnements impliquant le rejet de pétrole. Les considérations suivantes doivent être prises en compte dans l'élaboration d'un plan d'intervention qui aiderait à réduire les répercussions sur les oiseaux de mer :

- les mesures de confinement et de nettoyage des déversements (de différentes tailles), soit sur le site de forage, soit pendant le transport;
- le matériel qui serait disponible pour contenir les déversements;
- les mesures spécifiques pour la gestion des déversements majeurs et mineurs (p. ex., dissoudre les reflets);
- les mesures d'atténuation visant à dissuader les oiseaux migrateurs d'entrer en contact avec le pétrole;
- les mesures d'atténuation à prendre si les oiseaux migrateurs ou l'habitat sensible sont contaminés par le pétrole;
- le type et l'étendue de la surveillance qui serait effectuée relativement à divers événements de déversement.
- Afin d'aider les promoteurs à préparer un plan pour faire face à une marée noire susceptible de menacer les oiseaux, EC-SCF a préparé un document d'orientation (ci-joint), ainsi qu'un exemple de protocole utilisé pour les oiseaux mazoutés sur les plages (ci-joint). Un protocole pour la manipulation des oiseaux non mazoutés mais morts trouvés sur le bateau est également joint.

Effets de l'environnement sur le projet

Les opérations sismiques seront quelque peu sensibles aux conditions environnementales (p. ex., vent, vagues, glace). L'examen environnemental devrait comprendre des considérations sur la façon dont de telles conditions agissant sur le projet pourraient avoir des conséquences pour l'environnement (p. ex., un risque accru de déversements et des répercussions sur les composantes valorisées de l'écosystème). Des renseignements sur la météorologie maritime sont disponibles sur le site Web du Service météorologique du Canada à l'adresse <https://meteo.gc.ca/marine>. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la climatologie régionale, veuillez consulter le site <http://www.climate.weatheroffice.ec.gc.ca/> ou communiquer directement avec Environnement Canada. De plus, l'information sur la glace

Levé du gradient gravitationnel de la mer du Labrador réalisée par ARKeX Ltd et TGS-NOPEC Geophysical Company ASA, de 2014 à 2018 Commentaires de l'examen du projet

se trouve sur le site Web du Service canadien des glaces à l'adresse <http://www.ice-glaces.ec.gc.ca/>.

Effets d'accidents et de défaillances

L'évaluation obligatoire des effets environnementaux des accidents et des défaillances devrait inclure une prise en compte des événements de déversement potentiels. L'évaluation devrait être guidée par la nécessité d'assurer le respect des interdictions générales contre le dépôt d'une substance nocive dans les eaux où vivent des poissons (article 36 de la *Loi sur les pêches*) et contre le dépôt de pétrole, de déchets pétroliers ou de toute autre substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans les eaux ou dans toute zone fréquentée par des oiseaux migrateurs (article 35 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*). De plus, il devrait être axé sur les scénarios potentiellement les plus défavorables (p. ex. concentrations d'oiseaux marins, présence d'espèces sauvages en péril). À la lumière de cette analyse, l'examen environnemental devrait décrire les précautions qui seront prises et les mesures d'urgence qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les répercussions déterminées.

Les promoteurs sont invités à préparer des plans d'urgence qui tiennent compte des accidents et des défauts possibles et qui tiennent compte des conditions et des sensibilités propres au site. La publication de l'Association canadienne de normalisation, Mesures et interventions en cas d'urgence, CAN/CSA-Z731-03, est une référence utile. Tous les déversements ou fuites de pétrole ou d'autres matières dangereuses, y compris ceux provenant de machines, de réservoirs de carburant ou de serpentins, devraient être rapidement confinés, nettoyés et signalés au système de signalement des urgences environnementales 24 heures sur 24 (St. John's 709-772-2083; autres endroits 1-800-563-9089).

Ministère de la Défense nationale (MDN)

Les dossiers du MDN indiquent qu'il n'y a pas d'épaves dans la zone d'inspection immédiate. Il est entendu que les activités à mener n'interagiront pas avec le fond marin; par conséquent, le risque d'UXO associé est négligeable. Néanmoins, en raison des dangers inhérents aux UXO et du fait que l'océan Atlantique Nord-Ouest a été exposé à de nombreux engagements navals pendant la Seconde Guerre mondiale, et que la zone du projet comprend le site d'immersion de Sydney Shallow, si quiconque soupçonne avoir trouvé une UXO, celle-ci ne doit pas être perturbée ou manipulée. Le promoteur doit indiquer l'emplacement et en informer immédiatement la Garde côtière. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans l'édition annuelle 2010 — Avis aux navigateurs, article 37. De plus amples renseignements généraux sur les UXO sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.uxocanada.forces.gc.ca/>.

Il est probable que le MDN fonctionnera dans les environs de la zone d'étude de façon à ne pas causer de brouillage pendant la période du projet. Par conséquent, il est possible d'interagir avec les opérations navales dans les zones où des activités auront lieu; le MDN doit donc être informé des dates et des lieux des activités.

Transports Canada (TC)

Transports Canada a examiné la description du projet et fournit les conseils suivants :

Option 1 — Aéronefs à voilure fixe

Les aéronefs du projet doivent se conformer aux règlements et aux normes applicables à

l'exploitation au Canada (c.-à-d. le *Règlement de l'aviation civile*; exigences de l'ALÉNA).

Option 2 — Navire maritime dédié

Tous les navires de projet doivent se conformer aux règlements applicables en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) et des normes applicables de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Plus particulièrement :

- Les navires de projet immatriculés au Canada doivent se conformer à toutes les dispositions applicables du Règlement en vertu de la LMMC 2001. De plus, l'exploitation doit être conforme aux dispositions du Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime en vertu de la partie II du Code canadien du travail;

- Les navires de projet immatriculés dans un pays étranger doivent présenter une demande de permis de cabotage délivré en vertu de la *Loi sur le cabotage*. Cela signifie que le navire se conformerait à toutes les règles applicables en vertu des conventions de l'OMI. Le permis de cabotage est en fait délivré par les Douanes canadiennes en consultation avec l'OTC et TC.

Ministère des Pêches et de l'Aquaculture

Un certain nombre d'organisations de pêche devraient être consultées sur ce projet afin d'atténuer toute incidence sur les opérations de pêche. Il s'agit notamment de :

la FFAW

l'Association canadienne des producteurs
de crevette

le Conseil du poisson de fond de
l'Atlantique

la Northern Coalition

la Labrador Fisherman's Union Shrimp Company

De plus, le Centre for Fisheries Ecosystem Research du Marine Institute planifie une étude acoustique sur la côte nord-est en avril 2014. Je ne suis pas certain jusqu'où au Nord, mais il faudrait les consulter pour s'assurer qu'il n'y a pas d'interférence avec le sondage.

Union des pêcheurs de Terre-Neuve

- Page 10 de la description du projet : Il n'y a aucune condition quant à la longueur du câble remorqué ou à la profondeur de l'eau qu'il serait remorqué. Il s'agit d'une information importante en tenant compte des efforts d'atténuation.
- En ce qui a trait à la portée temporelle des travaux proposés, le FFAW souligne l'importance d'éviter l'Enquête collaborative post-saison sur le piégeage du crabe des neiges menée par Industrie Canada et le MPO, et cette question doit être expressément mentionnée dans le document d'évaluation. Cela impliquerait d'éviter jusqu'à ce que les stations soient terminées. Compte tenu de l'absence de spécifications relatives au câble, le FFAW estime qu'il vaut la peine de le mentionner.

Il est de la plus haute importance que le promoteur poursuive avec diligence le processus de consultation avec tous les autres utilisateurs des océans. La liaison avec l'industrie pétrolière avec le FFAW est disponible pour aider à organiser des séances de consultation visant spécifiquement les personnes actives dans l'industrie de la pêche.

Gouvernement du Nunatsiavut

Le gouvernement du Nunatsiavut croit fermement que la description du projet devrait mentionner les groupes qui ont été consultés ou qui le seront. Une consultation appropriée et utile est nécessaire et prévue. Il s'agit également d'une obligation de la Couronne en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador. Il est essentiel que ARKeX Ltd, en partenariat avec TGS—NOPEC, consulte directement le gouvernement du Nunatsiavut sur le moment et l'emplacement des zones importantes pour les pêcheurs du Nunatsiavut et sur toute autre question liée à la pêche. De plus, il est impératif que le gouvernement du Nunatsiavut soit présent et participe à toute réunion qui discutera du projet proposé à la communauté de la pêche commerciale. Il est essentiel de reconnaître et de comprendre l'importance de l'écosystème marin pour la santé et le bien-être des Inuits.

Étant donné que le programme proposé est d'une durée de 5 ans, le gouvernement du Nunatsiavut insiste pour que des discussions sérieuses aient lieu en personne avec le promoteur, des scientifiques universitaires et le C-TNLOHE. Cette discussion devrait inclure, sans s'y limiter, les répercussions sur les poissons, les mammifères marins et les habitants benthiques, ainsi qu'une discussion sur les risques et les avantages de ce travail pour les Inuits du Labrador.